

DECISION N°2017-0670/ARCOP/ORD

sur recours de SOCOSIM BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2017-037/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de production de fourrage, d'équipements de production de lait, de matériels et d'équipements pour la mise en place de centres de pesée de poisson et d'aliments pour bovins (vaches inséminées) au profit du PAPSA -Volet ressources animales et halieutiques (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2017 de SOCOSIM BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Souleymane BAMOGO, respectivement Assistant juridique et Agent de SOCOSIM BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Diatare Yacouba MAIGA et Issouf KOETA, Agents du MRAH ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Moussa KIENOU et W. Ives GANSONRE, agents respectivement des entreprises ENF et EGNAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2017-037/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de production de fourrage, d'équipements de production de lait, de matériels et d'équipements pour la mise en place de centres de pesée de poisson et d'aliments pour bovins (vaches inséminées) au profit du PAPSA -Volet ressources animales et halieutiques (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2125 du jeudi 24 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 août 2017 ; que SOCOSIM BURKINA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2017-037/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de production de fourrage, d'équipements de production de lait, de matériels et d'équipements pour la mise en place de centres de pesée de poisson et d'aliments pour bovins (vaches inséminées) au profit du PAPSA -Volet ressources animales et halieutiques (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOCOSIM BURKINA SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au lot 01 et 02 au motif qu'un seul marché similaire est correctement justifié ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'une part qu'il a fourni cinq (05) marchés similaires au lieu de deux (02) exigés dans le DAO ; il affirme qu'un marché similaire n'est pas un marché identique, que par conséquent son offre mérite d'être conforme ; il soutient qu'au regard de la nature identique des acquisitions en l'espèce, un marché similaire fourni pour un lot, reste valable pour l'autre s'agissant d'une soumission aux lot 02 ;

il relève que l'exigence des deux (02) marchés similaires par lot est même excessive et limite la participation à la concurrence ; d'autre part, il conteste la conformité de l'offre des entreprises ENF et EGNAF ; il note que les échantillons de brouettes fournies par ces dernières n'ont pas une capacité de 80 litres conformément à l'exigence du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 5 a)j de la section III du DAO requiert des soumissionnaires d'une part d'avoir assuré deux marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années (2012-2016) pour chacun des lots 01, 02 et 05 et d'autre part l'item 2 des spécifications techniques exige de joindre un échantillon de brouette avec une capacité de 80 litres, type industriel, BAC en tôle de 12/10° bord replié ;

considérant que le requérant soutient qu'il a fourni cinq marchés similaires ; que ce sont les offres de ses concurrents qui ne sont pas conformes ; que ces derniers n'ont pas respecté la capacité de l'échantillon de la brouette tel que exigé dans le DAO ;

considérant que la CAM relève que ce n'est pas la similarité des marchés qui est remise en cause mais leurs justifications ; qu'elle rappelle que le DAO a exigé que les marchés similaires soient justifiés par les pages de gardes et de signature des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; qu'elle fait observer qu'il y a des incohérences entre les références similaires fournies par SOCOSIM BURKINA SARL ; qu'à titre illustratif, elle souligne qu'il a fourni des contrats sans les pages de garde des contrats ; que, de plus, il y a une discordance d'année dans le numéro du marché et le numéro de l'appel d'offres ; que les marchés similaires qui n'ont pas été correctement justifiés ont été conclus avec l'Etat du Mali ; que parmi les cinq (05) marchés, un seul a été correctement justifié ; que, sur cette base, elle a jugé bon de déclarer l'offre de SOCOSIM BURKINA SARL non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le requérant a fourni cinq références similaires ; que les trois (03) marchés conclus avec l'Etat malien comporte des incohérences et des fautes ; qu'un doute subsiste quant à l'authenticité desdits marchés ; qu'il relève s'agissant des deux (02) autres marchés similaires conclus avec l'Etat du Burkina, qu'un (01) seul a été correctement justifié ; qu'il invite la CAM à procéder à la vérification du marché n°FED/2016/372-742 portant fournitures de 10 000 pioches au profit des ménages de producteurs et productrices vulnérables des régions d'intervention du PSAN-BF pour s'assurer de son authenticité ;

considérant que l'ORD note, par ailleurs, que s'agissant du doute émis par le requérant sur la conformité de la capacité des échantillons des brouettes des entreprises ENF et EGNAF, qu'à vue d'œil, les brouettes du requérant et ceux des

concurrents sont pratiquement les mêmes mais sa capacité n'ayant pas été mesurée, l'ORD ne peut les considérer comme étant non conformes ; que, par conséquent, c'est à bon droit que la CAM n'a pas relevé un tel motif à l'encontre des entreprises ENF et EGNAF ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sous réserve de vérification de l'authenticité du marché n°FED/2016/372-742 ci-dessus cité et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOCOSIM BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOCOSIM BURKINA SARL est fondée sous réserve de vérification de l'authenticité du marché n°FED/2016/372-742 ci-dessus cité ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2017-037/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de production de fourrage, d'équipements de production de lait, de matériels et d'équipements pour la mise en place de centres de pesée de poisson et d'aliments pour bovins (vaches inséminées) au profit du PAPSA -Volet ressources animales et halieutiques (lots 01 et 02) ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision et de rendre des résultats de la vérification du marché similaire à l'ORD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2017
Le Président de séance

Serge L.M.P TOE